

## Arrêt

**n° 315 998 du 5 novembre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : 1. X**

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de**

- X
- X
- X
- X

**2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2024 par X, (ci-après dénommée la « première requérante ») et X (ci-après dénommée la « seconde requérante ») et X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « troisième requérante ») et X (ci-après dénommée la « quatrième requérante ») et Mohamad VAL (ci-après dénommée le « second requérant »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui assiste les deux parties requérantes et représente les enfants de la première partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

**V. F.,**

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine harratine, issue de la tribu Lechiakh (Chorfa), née à Ksar (Nouakchott) le [...]. Vous vous êtes mariée le 31 décembre 2001 à un homme d'origine beidane appartenant à la tribu Tejekanet, M.L.N. et à partir de ce moment, vous avez vécu avec votre belle-famille dans le village de Barkewol dans la Région d'Assaba.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : depuis votre mariage, vous étiez sans cesse insultée par votre belle-famille qui n'acceptait pas votre union avec un des leurs car vous étiez harratine et lui beidane (Maure blanc). Vous avez donné naissance à une fille A. en 2003, à un garçon B. en 2005 et ensuite à deux filles, B. en 2009 et K. en 2015.*

*Il était de tradition dans la tribu Tejekanet de donner sa fille en mariage et de l'exciser dès le moment où elle était réglée. Ainsi, à l'âge de quatorze ans, il était donc prévu d'exciser et de marier votre fille aînée A. à un cousin âgé de plus de cinquante ans, décisions contre lesquelles vous étiez catégoriquement opposée. Ce projet fût retardé du fait que votre fille a attrapé la rougeole et que ce cousin est parti travailler à l'étranger durant un temps. A son retour, le mariage fût remis sur la table, mais votre fille et vous, ainsi que votre mari y étiez opposé.*

*Il existait également un projet de marier et d'exciser votre seconde fille, B., quand elle serait réglée ce qui n'était pas encore le cas. Votre époux n'osait pas s'opposer à la tradition de sa famille et ainsi, ce dernier a fait des démarches pour vous faire quitter le village, avec vos quatre enfants. Vous avez été logés chez un de ses amis à Nouakchott durant trois mois, le temps pour lui et un ami de faire les démarches pour l'obtention des passeports et des visas afin de vous faire quitter la Mauritanie.*

*Vous avez quitté La Mauritanie légalement, accompagnée de vos quatre enfants, tous les cinq munis de passeports et de visas délivrés par le poste diplomatique espagnol. Arrivés en Espagne, vous y êtes restés durant quatre mois. Durant ce séjour, votre époux vous a demandé de revenir en Mauritanie. Vous avez alors rejoint la Belgique où vous êtes arrivés le 11 mars 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 14 mars 2022.*

*Le 7 décembre 2022 à Charleroi, vous avez donné naissance à un garçon, M.V., dont vous dites que le père est votre époux resté en Mauritanie.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craigniez la famille de votre mari et votre mari lui-même car il a demandé que vous rentriez. Vous craignez que vos deux filles B. et A. ne soient excisées et ne soient données en mariage sans leur consentement.*

*A l'appui de votre demande, vous avez déposé des extraits de naissance concernant les membres de votre famille, ainsi que des documents d'inscription au Gams.*

*Etant donné que votre fille A. est majeure, elle dispose de son propre dossier d'asile, mais vos demandes de protection internationale restent liées dans les faits que vous avez invoqués (A. N. – CG :.... ; SP :....).*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'emblée, force est de constater que vous êtes restée à défaut d'établir formellement votre identité puisque vous n'avez pas versé votre passeport ni ceux de vos enfants bien que cela vous ait été explicitement demandé. Vous avez voyagé légalement avec ces derniers; si vous dites que le passeur a repris vos passeports, le Commissariat général considère que cette explication est invraisemblable. En effet, il s'agit de vos passeports personnels obtenus le 25 août 2020 selon les informations qui figurent au dossier (voir farde « Information des pays », demande visa), soit bien avant les problèmes que vous avez invoqués et les démarches qui auraient été entreprises par le passeur pour vous faire quitter. De plus, le « passeur » serait un ami de votre mari et dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison fondée et sensée pour laquelle cet homme aurait repris vos propres passeports. Si vous disiez disposer de copies, à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document en ce sens au Commissariat général (voir entretien CGRA, pp.9 et 14).

**Le Commissariat général ne croit pas au profil personnel et familial que vous avez présenté aux instances d'asile tout comme il considère que les craintes que nous nourrissez pour vos filles qu'elles ne soient mariées de force et excisées ne sont pas fondées, en cas de retour en Mauritanie.**

**En ce qui concerne le profil que vous présentez**, si vous dites être née dans la ville de Nouakchott, à Ksar précisément, vous dites avoir vécu durant votre mariage dans la zone rurale de Barkewol dans la région d'Assaba. Vous dites être analphabète, ce qui justifie que vous ne donnez pas de dates ni certaines précisions qu'on aurait pu attendre d'une personne instruite. Vous avez également expliqué que vos enfants avaient été très peu scolarisés. Vous précisez concernant A. qu'elle n'a pas terminé l'enseignement primaire parce qu'elle devait être mariée et excisée (voir déclaration OE, 28.04.2022 ; entretien CGRA, pp.3, 4, 5, 6). Ainsi, vous présentez le profil d'une personne disposant d'un faible pouvoir décisionnel, illettrée, sous le joug d'une belle-famille vivant dans une zone reculée et rurale de Mauritanie, tandis que votre mari travaillait à Nouadhibou (idem, p.6).

Cependant, certains éléments dans vos déclarations mettent à mal la crédibilité de vos déclarations. Lors de votre entretien au Commissariat général, quand il vous est demandé de dire où vous viviez en Mauritanie, vous avez spontanément déclaré « à Arafat » (commune de Nouakchott) avant de vous rétracter, arguant que vous pensiez que l'Officier de protection vous avait demandé où vivait votre mère. Cependant la question vous a été clairement et simplement posée comme en témoignent les notes de l'entretien (p. 3). Si vous dites lors de votre entretien au Commissariat général que vous avez commencé à vivre à Barkewol dans la région d'Assaba dès votre mariage (en 2001) à l'âge de dix-huit ans jusqu'au départ de votre pays, il ressort de l'enregistrement de votre demande que le 28 avril 2022, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu durant dix ans à Barkewol avant de quitter la Mauritanie (voir déclaration OE, rubrique 10). Confrontée au fait que dans un premier temps, vous disiez avoir vécu durant dix ans à Barkewol pour dans un second temps déclarer que vous y aviez vécu pendant vingt ans (depuis votre mariage qui a eu lieu en 2001 selon l'extrait d'acte de mariage que vous avez versé), vous avez répondu que l'agent de l'Office des étrangers s'était peut-être trompé, ce qui n'est pas convaincant.

Il est établi par les documents versés au dossier que vous êtes née à Nouakchott (Ksar) en 1984, que vous vous êtes mariée à Nouakchott (Arafat) en 2001, que vos quatre premiers enfants sont tous nés à Nouakchott (Arafat) respectivement en 2003, 2005, 2009 et 2015 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, 4, 5, 6, 7 et 8). Or, a contrario, vous ne versez aucun élément de preuve que vous avez vécu vingt ans de votre vie dans le village de Barkewol. Invitée à verser des éléments de preuve de votre vie dans cet endroit, vous vous êtes montrée peu collaborante arguant que vous n'aviez rien. Invitée à étayer cet élément, l'Officier de protection vous a suggéré des idées, mais à ce jour, force est de constater que vous n'avez pas participé à la charge de la preuve en étayant votre récit d'asile (voir entretien CGRA, p.16).

*Vous n'avez d'ailleurs pas versé votre carte d'identité mauritanienne, laquelle aurait pu prouver votre résidence et votre lieu d'enrôlement. Vous n'avez pas non plus versé la copie de votre passeport sur lequel figure votre adresse de résidence. Or, selon les éléments objectifs de votre demande de visa, il est clairement indiqué que votre adresse de résidence (woonplaats) est Nouakchott, adresse qui est précisée grâce aux données de votre passeport qui fût émis le 25.08.2020 (voir farde « Information des pays », extrait du registre Evibel relatif à votre demande de visa).*

*Par ailleurs, si vous dites que vous êtes illettrée, et vous confirmez n'être jamais allée à l'école (voir entretien CGRA, p.4, rubrique 11 de la déclaration OE du 28.04.2022), pourtant lorsque vous avez été confrontée à une omission de votre part dans le cadre des déclarations écrites que vous avez fait parvenir à la demande du Commissariat général, vous avez répondu spontanément « Je n'ai pas écrit cela ? peut-être que vous n'avez pas compris cela en arabe » (voir entretien CGRA, p.17). invitée alors à vous expliquer sur le fait que vous aviez pu vous-même écrire votre récit en arabe (ou en français), en lieu et place de vos enfants comme vous disiez qu'ils l'avaient fait pour vous, vous n'avez pas donné d'explication (idem, p.17). Ainsi, il ressort de vos propos spontanés que vous avez vraisemblablement écrit votre récit en arabe vous-même.*

*Ensuite, vous avez déclaré que votre fille aînée A. n'avait pas terminé l'école primaire car elle devait être mariée et que votre fille B. née en 2009 n'avait été scolarisée que jusqu'en deuxième primaire uniquement (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Or, selon les déclarations de votre fille A., si au départ elle a dit n'avoir pas terminé ses primaires, mise devant son bon niveau de français écrit (voir formulaire de déclarations écrites), elle a expliqué finalement qu'elle avait eu son diplôme du primaire, et qu'ensuite, elle avait encore étudié pendant quatre années au collège et qu'elle avait doublé deux ans ; elle a précisé avoir arrêté l'école à l'âge de dix-sept ans, en 2019. Invitée à expliquer pour quelle raison elle n'avait pas poussé plus loin ses études, elle a répondu qu'elle avait tenté deux fois de passer le brevet (du collège) mais qu'elle ne l'avait pas obtenu et qu'ainsi, on avait refusé qu'elle continue (voir dossier administratif extrait de l'entretien CGRA 22/14470, pp.4 et 5). Les déclarations de votre fille sont totalement divergentes de celles que vous avez données. Quant à votre fille B., votre sœur a déclaré qu'actuellement elle était scolarisée en deuxième secondaire en Belgique (voir dossier administratif extrait de l'entretien CGRA 22/14470,p.10), ce qui est à peu près dans la norme pour une jeune fille née en 2009 et surtout ce qui prouve qu'en Mauritanie, elle a terminé ses études primaires et donc n'a pas été déscolarisée en deuxième primaire comme vous l'avez avancé.*

**Partant de ces premiers constats, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu du profil que vous avez présenté, profil pourtant important à établir pour analyser les craintes que vous dites avoir pour vos filles B. et A., à savoir qu'elles soient données en mariage et qu'elles soient excisées contre votre volonté et la leur.**

**Vous avez déclaré craindre que la famille de votre mari, à savoir son père et sa mère ainsi que ses trois grandes sœurs, ne marient vos filles de force et ne les fassent exciser en vue de les marier (voir entretien CGRA, p.11). Cependant, votre dossier révèle des divergences au sujet des potentiels persécuteurs de vos filles. Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez déclaré que les parents de votre mari se nommaient B. N. et N. M. A. (voir entretien CGRA,p.11). Or, sur l'extrait d'acte de naissance de votre mari que vous avez versé au dossier, les noms de ses parents sont relativement différents : M. N. N. et F. A. W. (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Par ailleurs, dans le cadre du questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que la grande sœur de votre mari avait décidé d'exciser vos enfants avant de les marier, ainsi vous n'avez invoqué craindre qu'une seule personne alors que lors de votre entretien du 19 octobre 2023, ce sont non seulement les parents mais aussi les trois sœurs de votre mari qui veulent faire du mal à vos filles (voir questionnaire CGRA, 11.07.2022). Qui plus est, quand votre fille A. a été invitée à dire qui étaient les personnes qu'elle craignait en Mauritanie, elle n'a invoqué que ses tantes paternelles et pas ses grands-parents (voir entretien CGRA de votre fille, 22/14470, p.7). Ces premiers éléments remettent en cause la réalité des craintes exprimées et partant, la réalité des menaces réelles qui pourraient peser sur vos filles.**

**Lors de vos dernières déclarations le 19 octobre 2023, vous dites craindre également votre époux qui a changé d'avis et qui vous a demandé de revenir en Mauritanie alors que vous étiez encore en Espagne (voir entretien CGRA, p.11). Cependant, cet élément n'avait jamais été invoqué auparavant, ni lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale le 11 juillet 2022 (questionnaire CGRA) ni dans le cadre de votre formulaire de déclarations écrites envoyées au Commissariat général le 13 septembre 2023 (voir dossier administratif) alors qu'il vous avait été demandé à chaque fois de présenter tous les éléments de votre crainte.**

Confrontée au fait que c'est bien tardivement que vous avancez cet élément, vous dites que cela a été mal compris en arabe (voir entretien CGRA, p.17). Or, vos déclarations écrites en arabe ont été traduites par votre fille en français. Et dans vos déclarations écrites en français, il n'est nullement fait mention d'un revirement de la part de votre mari. Au contraire, vous avez déclaré qu'en coopération avec ce dernier, votre départ de Mauritanie a été planifié. Et en effet, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez soutenu le fait que votre époux n'osait pas s'opposer ouvertement à sa famille mais qu'il était de votre côté, raison pour laquelle il vous avait aidée pour vous trouver un endroit où séjourner à Nouakchott le temps qu'il fasse avec un ami des démarches pour l'obtention des passeports et des visas (voir entretien CGRA, pp.8, 10 et 11).

De plus, invitée à expliquer pour quelles raisons votre mari voulait que vous retourniez en Mauritanie, vous avez déclaré que vous ne saviez pas, bien que vous êtes toujours en contact avec lui. Par ailleurs, vous vous êtes contentée de suppositions en disant que peut-être sa famille a fait pression sur lui (voir entretien CGRA, pp.7 et 8).

Ainsi, vos déclarations évolutives et hypothétiques ne sont pas convaincantes pour établir le bien-fondé d'une crainte à l'égard de votre époux.

S'agissant encore de votre époux, force est de constater que certains éléments de votre dossier permettent de considérer raisonnablement que ce dernier n'est pas en Mauritanie. En effet, d'une part, il ressort des informations de votre demande de visa que votre mari a également fait une demande de visa en même temps que vous et les enfants, ce que vous avez totalement omis de déclarer (voir farde « Information des pays », demande visa).

Si vos enfants et vous avez obtenu le droit de voyager en Europe, il est raisonnable de penser que le visa a également été accordé à votre époux. D'autre part, alors que vous auriez quitté la Mauritanie le 29 octobre 2021 selon le cachet constaté dans votre passeport (voir infra), alors que votre fils M. est né le 7 décembre 2022 en Belgique, vous affirmez que c'est bien votre époux le père de votre enfant. Selon les lois de la nature, donc, votre époux et vous avez conçu cet enfant en Europe près de neuf mois avant la naissance de votre fils, soit aux alentours de mars/avril 2022.

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vos filles aient été soumises à une réelle menace fondée d'être mariée et excisée de force en Mauritanie et de plus, il considère que ce risque à l'avenir qu'elles soient soumises à ces faits n'est pas établi.** En effet, pour ce qui concerne A., vous dites qu'elle devait être mariée et excisée à partir du moment où elle a été réglée, c'est-à-dire à l'âge de quatorze ans, soit en 2017, à un cousin beaucoup plus âgé qu'elle (voir entretien CGRA, p.12). Or, vous n'avez quitté la Mauritanie que plusieurs années plus tard, à savoir le 29 octobre 2021 selon le cachet de sortie de Mauritanie qui a été constaté par l'Officier de protection lors de votre entretien au Commissariat général sur une photo de votre passeport et de celui de votre fille A. se trouvant dans le téléphone de cette dernière (voir dossier administratif entretien CGRA 22/14470 de votre fille, p.5). Force est de constater que votre fille n'a pas été mariée de force et qu'elle a poursuivi encore ses études par après selon ses dires. Si vous dites qu'elle a été atteinte de la rougeole et que son prétendant travaillait à l'étranger, ces raisons ne peuvent justifier à elles seules le fait qu'elle n'a pas été mariée dans les faits pendant un si long laps de temps si c'était réellement une tradition familiale à faire appliquer (voir entretien CGRA, p.12). Quant à votre fille B., à la question de savoir si un projet concret de mariage avait été mis sur la table car elle n'était pas encore réglée, vous avez répondu positivement. Cependant, si vous dites qu'un futur mari avait été désigné, vous n'avez pas été en mesure de dire de qui il s'agissait, ce qui ôte toute crédibilité à ce projet (voir entretien CGRA, p.15).

**S'agissant de l'excision, force est de constater que vous n'avez versé aucun élément de preuve documentaire prouvant qu'à ce jour, vos filles n'ont pas été excisées et que vous-même vous l'êtes.** En effet, vous avez versé des documents provenant d'une association belge qui lutte contre la pratique de l'excision le Gams, à savoir votre carte d'inscription dans cette asbl ainsi que celle de votre fille A., deux cartes de suivi pour vos filles B. et K. et un engagement sur l'honneur que vous avez signé en faveur de votre fille K., afin de la protéger de toute forme de mutilation génitale féminine –MGF– (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9 à 13). Ces documents ne permettent pas d'établir formellement que vos filles n'ont pas été victimes d'une MGF et que vous l'avez été.

**De plus, il convient de tenir compte du contexte familial dans lequel vos filles ont vécu jusqu'à présent.**

Force est de constater que si vous viviez tous ensemble sous le même toit, votre belle-famille, vous et vos filles tandis que votre époux travaillait à Nouadhibou en tant que pêcheur sur un bateau, vos filles âgées entre huit et vingt ans n'ont pas été excisées à ce jour, ce qui constitue un indicateur important permettant de penser qu'elles ne seront pas plus exposées à un tel risque à l'avenir. Qui plus est, relevons que vous et votre époux êtes contre cette pratique et que dès lors, si elles ne sont pas excisées, cela démontre que vous avez mis en place des moyens d'éviter qu'elles ne le soient.

Par ailleurs, **en ce qui concerne le risque objectif pour vos filles d'être soumises à une excision en cas de retour en Mauritanie**, en raison des informations objectives récentes mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, il se situe en dessous du seuil raisonnable de probabilité qu'une telle persécution se produise: si le taux d'excision global des femmes en Mauritanie est important (64% des femmes dans la tranche d'âge 15-49 ans ; 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et il est primordial de faire une analyse de la situation au regard du profil personnel de vos filles et du contexte familial existant.

En fonction de certains facteurs personnels et contextuels, le taux d'excision augmente ou diminue. Vos filles ont aujourd'hui respectivement huit, quatorze et vingt ans. Les informations objectives démontrent que les jeunes mauritaniennes qui ont été excisées l'ont été en bas-âge durant leur prime enfance. En effet, 54,7% ont été excisées avant l'âge de cinq ans et 45% ne savent pas quand elles l'ont été car elles ne s'en souviennent, ce qui tend à démontrer qu'elles l'ont été quand elles étaient trop petites que pour en garder le souvenir. Il reste donc un infime pourcentage, 0,3%, de jeunes filles qui ont été excisées après l'âge de cinq ans ou du moins après un âge qui leur a permis de se souvenir de cet événement. Par ailleurs, selon les informations récentes disponibles, dans la wilaya de Nouakchott Sud (dans laquelle est située la commune d'Arafat, commune d'origine de vos filles, mais aussi de votre époux et commune où vous avez contracté votre mariage), le taux d'excision pour les jeunes filles entre 5 et 9 ans est de 0,4%, est de 0,9% pour la tranche d'âge 10-14 ans et après l'âge de 15 ans, le taux d'excision est de 0,00% ; Ainsi, il n'y a pas d'excision recensée sur des jeunes filles de 15 ans et plus à Nouakchott. On a relevé également lors de cette étude réalisée entre 2019 et 2021 en Mauritanie que le rôle de la mère est prédominant dans la prise de décision de pratiquer l'excision des petites filles (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens ; Google Maps indiquant que la commune d'Arafat est située à Nouakchott Sud). **Dès lors, le risque objectif que vos filles soient excisées en cas de retour en Mauritanie est purement hypothétique.**

**En ce qui concerne le risque que vos filles soient données en mariage sans leur consentement**, il se situe également en deçà du seuil de probabilité que cela se produise en cas de retour en Mauritanie. Tout d'abord, tant vous que votre mari êtes opposés à ce projet (voir entretien CGRA, p.13). Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », rapport de l'OFPPRA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017 et Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens), ce sont les parents qui négocient ce type de mariage et donc, ce sont les jeunes filles qui doivent s'opposer à leurs parents si elles refusent de se marier à leur demande. Ainsi, si vous refusez que vos filles ne soient mariées, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles elles seraient quand même données en mariage contre votre volonté et celle de votre mari. Ensuite, le contexte socio-économique que le Commissariat général a pu identifier comme étant celui dans lequel vous et vos enfants avez vécu en Mauritanie ne permet pas de penser que vos filles ne pourraient pas échapper à cette menace d'être mariée contre leur gré. En effet, les informations objectives précitées démontrent que bien souvent, ce sont les familles vivant dans la pauvreté qui donnent leur fille en mariage pour des raisons financières. Le taux des mariages forcés baisse pour les familles qui vivent en milieu urbain et dans une certaine aisance économique. Le Commissariat général considère sur base d'éléments objectifs que vous ne viviez pas dans la pauvreté étant donné que votre mari avait un métier, que vos enfants ont été scolarisés et que vous provenez d'une caste socialement élevée (voir farde « Information des pays », COI sur les Chorfa, caste maraboutique noble) tout comme votre mari qui est issu d'une famille de Maures blancs.

En ce qui concerne le risque objectif que votre fille soit mariée de force en Mauritanie, il ressort d'une étude menée récemment que 68% des femmes mauritaniennes ont participé au choix de leur mari.

Plus spécifiquement, bien que les résultats montrent que quel que soit le niveau d'instruction de la femme, le choix du mari résulte dans plus de la moitié des cas d'une décision mutuelle, l'autonomie de la femme dans le choix de son mari augmente avec le niveau d'instruction ( il ressort des éléments du dossier que vos filles sont instruites, voir supra) et à l'inverse, le rôle de la famille tend à perdre de l'importance. De même, au plus le bien-être économique est élevé, au plus la femme est libre dans le choix de son époux. Le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir choisi, seules, leur mari est plus élevé à Nouakchott et dans les autres villes qu'en milieu rural (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens, en collaboration notamment avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des NU et l'USAID).

**Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu, sur l'échelle du risque réel, qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que vos filles soient mariées de force en Mauritanie.**

Dès lors que vos filles sont respectivement âgées aujourd'hui de huit, quatorze et vingt ans, étant donné que l'excision en Mauritanie, si ce doit être le cas, se pratique quand les petites filles sont encore en bas-âge, vous avez été confrontée à cela (voir entretien CGRA, p. 14). En réponse à ces éléments, vous avez répondu que dans la tribu de votre mari, Tejekanet, l'excision se fait plus tard, au moment du mariage quand les jeunes filles sont réglées, qu'il s'agit d'une tradition spécifique à cette tribu, selon laquelle les jeunes filles sont données en mariage très jeunes quand elles sont réglées (voir entretien CGRA, pp. 13 et 14). Or, cependant, à part vos déclarations générales à ce sujet, vous ne versez aucun élément de preuve documentaire objectif selon lequel ce serait effectivement le cas chez les Tejekanet. Selon les mêmes informations objectives précitées, l'âge moyen des jeunes femmes mauritaniennes lors de leur premier mariage se situe actuellement entre 19 et 20 ans, plus spécifiquement il est de 19,4 ans dans la wilaya de Nouakchott Sud, et de 22 ans et demi quand la jeune fille a étudié dans le secondaire comme c'est le cas de vos filles B. et A.. Le Commissariat général n'a toutefois pas trouvé d'informations objectives selon lesquelles au sein de la tribu Tejekanet, les jeunes filles sont mariées de force lorsqu'elles sont réglées (en général entre 12 et 14 ans). A défaut de verser des éléments de preuve probants de ce que vous avancez, l'analyse du risque objectif développée ci-dessus reste valable.

**Concernant vos autres enfants**, vos deux fils B. et M., vous n'avez pas invoqué de craintes spécifiques pour eux en cas de retour en Mauritanie. Pour votre fille cadette K., vous n'avez pas invoqué de crainte spécifique pour elle non plus. Cependant, le Commissariat général considère que l'analyse du risque qui a été faite pour vos deux autres filles en terme de risque d'être excisée et mariée de force peut être appliquée à votre fille K. (voir entretien CGRA, p. 17).

Enfin, **interrogée sur une crainte personnelle que vous avez en cas de retour en Mauritanie**, vous dites que vous risquez la prison car vous n'avez pas obéi à votre mari qui vous a demandé de rentrer en Mauritanie lorsque vous étiez en Espagne (voir entretien CGRA, p. 17). D'une part, le revirement d'opinion de votre époux n'a pas été considéré comme crédible (voir supra). D'autre part, le Commissariat général ne voit aucun motif d'emprisonnement dès lors que vous n'avez invoqué aucun fait ni aucune crainte en lien avec vos autorités nationales. Vos propos sont dès lors dénués de tout fondement.

**En ce qui concerne les faits personnels que vous dites avoir vécus en Mauritanie**, à savoir le fait que vous avez subi des insultes, des menaces et des remarques racistes de la part des membres de votre belle famille depuis que vous vous êtes mariée (voir entretien CGRA, p. 12 et formulaire de déclarations écrites envoyées le 13.09.2023), vous n'avez pas invoqué de crainte future en cas de retour en Mauritanie pour ces raisons (voir entretien CGRA, p. 17). Qui plus est, vous vous êtes mariée en 2001, soit il y a vingt-deux ans d'ici, sans que durant cette longue période, vous ayez cherché à aller vivre à Nouadhibou auprès de votre mari qui y travaille, à divorcer, ou à tenter toute autre démarche pour ne plus avoir à subir ces violences verbales de la part de votre belle-famille. Enfin, ces faits invoqués n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils peuvent être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves.

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir séjourné 4 mois en Espagne avant de venir en Belgique sans avoir demandé la protection des autorités espagnoles; un tel attentisme n'est nullement compatible avec une personne qui déclare nourrir des craintes pour sa vie et/ou liberté et ce constat ne fait que renforcer encore plus les constats soulevés ci-avant.

**En conclusion**, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée.

*Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également à l'égard de votre fille A. N..*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**N. A.,**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Arafat (Nouakchott). Depuis votre naissance, vous disiez vivre dans le village de Barkewol dans la région d'Assaba.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants: en 2017, une première tentative de vous marier à un de vos cousins très âgé a échoué du fait que vous avez attrapé la rougeole et que cet homme est parti travailler ailleurs. Quelques mois avant votre départ de Mauritanie, la famille voulait à nouveau vous marier à ce cousin, sans votre consentement ni celui de vos parents. Vous avez appris qu'en même temps, il existait un projet de marier de force également votre petite sœur B. née en 2009. Votre père a fait des démarches pour vous faire quitter le village, votre mère, votre frère B., vos deux sœurs B. et K. et vous-même. Vous avez vécu quelques mois à Nouakchott le temps que votre père et un de ses amis ne fassent les démarches pour vous faire voyager.*

*Ainsi, le 29 octobre 2021, vous avez quitté la Mauritanie légalement, avec votre famille excepté votre père, munie de votre passeport et d'un visa délivré par le poste diplomatique espagnol. Arrivés à Las Palmas, votre père a voulu que votre mère rentre en Mauritanie avec ses enfants, dont vous-même, mais elle a refusé. Vous avez alors gagné la Belgique le 11 mars 2022 et vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 14 mars 2022, en même temps que votre mère, frère et sœurs.*

*Etant donné que vous êtes majeure, vous disposez d'un dossier à part de celui de votre mère (F. V. – CG :.... – SP :....) ; cependant, vos dossiers restent liés dans les faits invoqués.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que vos trois tantes paternelles ne vous marient de force et ne vous fassent exciser.*

*A l'appui de votre demande, votre mère a versé des documents dont deux vous concernent personnellement, à savoir votre extrait d'acte de naissance et une carte d'inscription au Gams.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition*

de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'emblée, force est de constater que vous êtes restée à défaut d'établir formellement votre identité puisque vous n'avez pas versé votre passeport bien que cela vous ait été explicitement demandé. Si vous avez montré sur votre téléphone la photo de votre passeport, vous n'avez à ce jour pas envoyé la copie de ce dernier, afin de prouver votre identité. Votre extrait d'acte de naissance donne un indice de celle-ci, sans toutefois en constituer une preuve (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

**Premièrement, le Commissariat général ne croit pas au profil peu instruit que vous avez tenté de présenter aux instances d'asile.** Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir étudié jusqu'en cinquième primaire uniquement (voir déclaration OE, 28.04.2022, rubrique 11). Cependant, mise devant le fait que votre niveau de français était très bon, car vous avez déclaré que c'est vous qui avez complété le formulaire de déclarations écrites pour votre mère et pour vous-même (voir dossier administratif), vous avez avoué avoir terminé vos primaires, et avoir ensuite étudié jusqu'en quatrième année du collège et ce jusqu'en 2019 (voir entretien CGRA, pp. 4 et 5). Dès lors, il peut être attendu de vous que vous puissiez donner certains éléments chronologiques de votre récit d'asile. Par ailleurs, **le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu toute votre vie depuis votre naissance dans le village de Barkewol dans la région d'Assaba** comme vous l'avez déclaré. Outre les arguments qui ont été développés dans la décision de votre mère, force est de constater que vous êtes née à Arafat (Nouakchott), et que dans la demande visa groupée de vos parents et des enfants, il est indiqué que votre adresse de résidence est « Nouakchott » (voir farde « Information des pays », extrait du registre Evibel concernant la demande de visa). Par ailleurs, bien que cela vous ait été demandé explicitement, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre preuve documentaire que vous avez toujours vécu et étudié à Barkewol entre votre naissance en 2003 et votre départ de Mauritanie en 2021 (voir entretien CGRA, pp.4 et 8). De plus, vous n'avez versé ni la copie de votre passeport ni votre carte d'identité mauritanienne, lesquels auraient pu renseigner le Commissariat général sur votre réelle adresse officielle en Mauritanie.

Enfin, invitée à donner votre origine ethnique, vous avez déclaré être harratine, alors que selon vos déclarations et celles de votre mère, votre père est d'origine beidane (Maure blanc). Du fait que l'origine se transmet en Mauritanie par le père, il est conclu que vous êtes vous aussi d'origine beidane et non pas harratine (voir entretien CGRA, p.3).

**Partant de ces premiers constats, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu du profil que vous avez présenté, profil pourtant important à établir pour analyser vos craintes d'être mariée de force et d'être excisée sans votre consentement.**

**Deuxièmement, vous dites craindre que vos trois tantes paternelles ne vous marient de force et ne vous fassent exciser (voir entretien CGRA, p.7).**

**En ce qui concerne vos potentiels persécuteurs, force est de constater que votre mère a tenu des propos divergents des vôtres.** Ainsi, selon deux versions qu'elle a données, ce serait dans un premier temps une seule des sœurs de votre père qui voulait vous faire du mal, et dans un deuxième temps, il s'agirait de vos tantes mais également de vos grands-parents, les parents de votre père (voir dossier de votre mère 22/14465, questionnaire CGRA et entretien CGRA, p.11). Ce premier élément entame la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous avez exprimées.

**A cela s'ajoute des propos divergents que vous avez eus concernant votre père.** Dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que votre père vous avait aidés à quitter la Mauritanie et vous dites « C'est mon père qui a décidé de ne pas céder au chantage de sa famille » (questionnaire CGRA, 11.07.2022). Pourtant, ensuite dans vos déclarations écrites envoyées au Commissariat général peu avant votre entretien, vous avez évoqué des violences et des menaces de votre père sans autre précision (voir dossier administratif, formulaire de déclarations écrites). Et finalement lors de votre entretien au Commissariat général le 19 octobre 2023, vous ne le citez pas parmi les personnes que vous dites craindre en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.7).

Au sujet de votre père, vous dites que lorsque vous étiez encore en Espagne, ce dernier a demandé que vous retourniez en Mauritanie. Vous avez invoqué des menaces de sa part à l'encontre de votre mère, ce dont vous n'avez jamais parlé dans le cadre de votre questionnaire auparavant.

Précisant ces menaces, vous dites qu'il lui a dit que si vous ne rentriez pas, il allait se remarier avec une autre personne (voir entretien CGRA, p.9). Du fait de la teneur de ces menaces qui ne peuvent être considérées comme des menaces graves pour votre vie, et du fait de vos propos évolutifs et divergents, vous n'avez pas convaincu que votre père serait considéré comme un potentiel persécuteur.

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été soumise à une réelle menace fondée d'être mariée et excisée de force en Mauritanie et de plus, il considère que ce risque à l'avenir que vous y soyez soumise n'est pas établi.** En effet, vous disiez qu'un projet avait vu le jour en 2017, comme le voulait la tradition dans votre tribu, mais qu'il n'avait pas abouti car d'une part vous aviez attrapé la rougeole et que le cousin que vous deviez épouser était parti travailler à l'étranger, sans que vous sachiez dire dans quel pays. De plus, vous avez déclaré que ce cousin âgé de cinquante ans ou plus selon vos dires était revenu en 2020 pour vous dire qu'il avait toujours la même intention de vous épouser (voir entretien CGRA, p.8). Ces raisons ne peuvent justifier à elles seules le fait que vous n'avez pas été mariée dans les faits pendant un si long laps de temps si c'était réellement une tradition à faire appliquer. Car en effet, force est de constater que vous n'avez finalement pas été mariée bien que le projet existait depuis 2017 et bien que vous ayez continué à vivre sous le même toit que votre famille paternelle et ce jusqu'en 2021, quand vous avez quitté votre pays selon le cachet de sortie de Mauritanie qui a été constaté par l'Officier de protection lors de votre entretien au Commissariat général sur une photo de votre passeport se trouvant dans votre téléphone (voir entretien CGRA, pp.5, 7, 8).

Par ailleurs, vous ne savez pas situer dans le temps quand les problèmes générateurs de votre fuite en 2021 ont commencé et vous ne savez pas évaluer quand vous êtes partis à Nouakchott pour y faire des démarches pour voyager (voir entretien CGRA, p.6).

De plus, force est de constater que vous n'avez versé **aucun élément de preuve documentaire pour attester que vous n'êtes pas excisée.** Le fait d'être inscrite au Gams, asbl belge qui lutte contre les mutilations féminines n'est pas un élément de preuve que vous êtes intacte (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2).

**De plus, il convient de tenir compte du contexte familial dans lequel vous avez vécu jusqu'à présent.** Force est de constater que vous viviez tous ensemble sous le même toit, votre mère, vos frères et sœurs et votre famille paternelle. Vous êtes âgée de vingt ans, vos deux sœurs ont huit et quatorze ans et aucune de vous trois n'avez été excisée ni mariée de force, ce qui constitue un indicateur important permettant de penser que vous ne seriez pas exposée à un tel risque à l'avenir. Qui plus est, relevons que vos parents sont contre ces pratiques et que dès lors, si vous n'avez pas été mariée sans votre consentement ni excisée jusqu'ici, cela démontre que vos parents ont mis en place des moyens d'éviter que vous le soyez.

Par ailleurs, **en ce qui concerne le risque objectif d'être soumise à une excision en cas de retour en Mauritanie**, en raison des informations objectives récentes mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, il se situe en dessous du seuil raisonnable de probabilité qu'une telle persécution se produise: si le taux d'excision global des femmes en Mauritanie est important (64% des femmes dans la tranche d'âge 15-49 ans ; 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et il est primordial de faire une analyse de la situation au regard de votre profil personnel et du contexte familial existant.

En fonction de certains facteurs personnels et contextuels, le taux d'excision augmente ou diminue. Vous avez aujourd'hui vingt ans, presque vingt et un ans (vous êtes née le 10.01.2003). Les informations objectives démontrent que les jeunes mauritaniennes qui ont été excisées l'ont été en bas-âge durant leur prime enfance. En effet, 54,7% ont été excisées avant l'âge de cinq ans et 44,9% ne savent pas quand elles l'ont été car elles ne s'en souviennent pas, ce qui tend à démontrer qu'elles l'ont été quand elles étaient trop petites que pour en garder le souvenir. Il reste donc un infime pourcentage, 0,4%, de jeunes filles qui ont été excisées après l'âge de cinq ans ou du moins après un âge qui leur a permis de se souvenir de cet événement. Par ailleurs, selon les informations récentes disponibles, dans la wilaya de Nouakchott Sud (dans laquelle est située la commune d'Arafat, où vous êtes née) le taux d'excision pour les jeunes filles entre 5 et 9 ans est de 0,4%, est de 0,9% pour la tranche d'âge 10-14 ans et après l'âge de 15 ans, le taux d'excision est de 0,00% ; Ainsi, il n'y a pas d'excision recensée sur des jeunes filles de 15 ans et plus à Nouakchott.

On a relevé également lors de cette étude réalisée entre 2019 et 2021 en Mauritanie que le rôle de la mère est prédominant dans la prise de décision de pratiquer l'excision des petites filles, or votre mère a affirmé être totalement opposée à cette pratique tout comme votre père l'est également (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens ; Google Maps indiquant que la commune d'Arafat est située à Nouakchott Sud). Dès lors, le risque objectif que vous soyez excisée en cas de retour en Mauritanie est purement hypothétique.

**En ce qui concerne le risque que vous soyez donnée en mariage sans votre consentement, il se situe également en deçà du seuil de probabilité que cela se produise en cas de retour en Mauritanie.** Tout d'abord, vos parents sont opposés à ce projet (voir entretien CGRA, p.13). Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », rapport de l'OFPRA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017 et Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens), ce sont les parents qui négocient ce type de mariage et donc, ce sont les jeunes filles qui doivent s'opposer à leurs parents si elles refusent de se marier à leur demande. Ainsi, si vos parents refusent que leurs filles ne soient mariées, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles vous pourriez l'être quand même. Ensuite, le contexte socio-économique que le Commissariat général a pu identifier comme étant celui dans lequel vous avez vécu en Mauritanie ne permet pas de penser que vous ne pourriez pas échapper à cette menace d'être mariée contre votre gré. En effet, les informations objectives précitées démontrent que bien souvent, ce sont les familles vivant dans la pauvreté qui donnent leur fille en mariage pour des raisons financières. Le taux des mariages forcés baisse pour les familles qui vivent en milieu urbain et dans une certaine aisance économique. Le Commissariat général considère sur base d'éléments objectifs que vous ne viviez pas dans la pauvreté étant donné que votre père a un métier, que vous et vos frères et sœurs avez été scolarisés et que vous provenez d'une ethnie socialement élevée, celle des Maures blancs.

En ce qui concerne le risque objectif que vous soyez mariée de force en Mauritanie, il ressort d'une étude menée récemment que 68% des femmes mauritaniennes ont participé au choix de leur mari. Plus spécifiquement, bien que les résultats montrent que quel que soit le niveau d'instruction de la femme, le choix du mari résulte dans plus de la moitié des cas d'une décision mutuelle, l'autonomie de la femme dans le choix de son mari augmente avec le niveau d'instruction ( il ressort des éléments du dossier que vous êtes instruite, voir supra) et à l'inverse, le rôle de la famille tend à perdre de l'importance. De même, au plus le bien-être économique est élevé, au plus la femme est libre dans le choix de son époux. Le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir choisi, seules, leur mari est plus élevé à Nouakchott et dans les autres villes qu'en milieu rural (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens, en collaboration notamment avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des NU et l'USAID).

**Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu, sur l'échelle du risque réel, qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que vous soyez mariée de force en cas de retour en Mauritanie.**

Confrontée au fait que selon les informations objectives, la grande majorité des jeunes qui ont été excisées l'ont été avant l'âge de cinq ans, vous avez répondu que dans votre tribu, cela se fait juste avant le mariage et qu'il s'agit d'une coutume particulière à votre tribu Tejkanet ; que peu importe que vous soyez actuellement une adulte, âgée de vingt ans, il s'agit d'une tradition obligatoire à laquelle on ne peut échapper (voir entretien CGRA, p.7). Or, cependant, à part vos déclarations générales à ce sujet, vous ne versez aucun élément de preuve documentaire objectif selon lequel cette pratique a cours chez les Tejkanet et diffère à ce point des us et coutumes des Mauritaniens dans leur ensemble. Selon les mêmes informations objectives précitées, l'âge moyen des jeunes femmes mauritaniennes lors de leur premier mariage se situe actuellement entre 19 et 20 ans, plus spécifiquement il est de 19,4 ans dans la wilaya de Nouakchott Sud (où est située la commune d'Arafat – voir farde « Information des pays »), et de 22 ans et demi quand la jeune fille a étudié dans le secondaire comme c'est votre cas. Le Commissariat général n'a toutefois pas trouvé d'informations objectives selon lesquelles au sein de la tribu Tejkanet, les jeunes filles sont mariées de force lorsqu'elles sont réglées (en général entre 12 et 14 ans). A défaut de verser des éléments de preuve probants de ce que vous avancez, l'analyse du risque objectif développée ci-dessus reste valable.

**En conclusion**, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également à l'égard de votre mère F. V.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requêtes, page 35).

#### 3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe de leur requête de nouveaux documents, à savoir : un certificat médical du 8 janvier 2024 au nom de V.F.; un certificat médical du 8 janvier 2024 au nom de N.A.; un certificat médical du 8 janvier 2024 au nom de N.B.; un certificat médical du 8 janvier 2024 au nom de N.K.; des copies d'extraits de pages des passeports de V.F., de N.K., de N.B., de N.B. et de (N.A.).

Le 5 février 2024, les parties requérantes ont déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir "annexe 26 "actualisée de Madame V."; un "certificat médical dd 24.01.2024 concernant Madame V.".

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la première requérante, d'origine haratine, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa belle-famille, d'origine maure blanc, en raison de son refus d'exciser ses trois filles et d'accepter qu'elles soient mariées de force. La seconde requérante, qui est majeure craint d'être mariée de force et d'être excisée également.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.5. D'emblée, le Conseil constate que les parties requérantes ont déposé à l'annexe de leur requête les copies de leurs passeports qui viennent attester leurs identités ainsi que leur nationalité mauritanienne. A la lecture de ces passeports, le Conseil constate qu'il y est mentionné le fait que leurs lieux de naissance est Nouakchott (notamment dans les quartiers de Arafat et de Ksar). Le Conseil relève également, à la lecture des informations fournies par la première requérante, que sa mère ainsi que l'ensemble de sa fratrie habitent la ville de Nouakchott et qu'elle-même s'est mariée en 2001 dans la même ville.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les différents lieux où elle a vécu en Mauritanie et son vécu dans le village de Barkewol, la première requérante réinsiste, sans convaincre, sur le fait qu'elle a vécu essentiellement dans ce village et s'être rendue ensuite à Nouakchott pour faire des démarches pour quitter son pays. Elle précise en outre n'avoir aucun élément objectif pour attester son vécu dans le village de Barkewol; ce qui ne convainc pas.

Partant, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de leur demande, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à attester leur vécu dans le village de Barkewol. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'existence d'un faisceau d'éléments qui permet d'attester le fait que les parties requérantes sont originaires de la ville de Nouakchott.

4.6. S'agissant de la problématique de l'excision de la troisième (B.N.) et de la quatrième requérante (K.N.), qui sont encore mineures, le Conseil ne se rallie pas à l'appréciation faite par la partie défenderesse tant des déclarations de la première requérante que des informations objectives figurant au dossier administratif sur les pratiques des mutilations génitales en Mauritanie.

A ce propos, le Conseil constate que les parties requérantes ont fait parvenir à l'annexe de leur requête, les copies des attestations médicales certifiant l'excision de type II de la première requérante ainsi que la non-excision de la deuxième, troisième et quatrième requérante. Le Conseil constate en outre que l'origine ethnique de la première requérante, à savoir le fait qu'elle serait haratine, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil retient des informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence d'excision en Mauritanie demeure très important. Ainsi, il appert ainsi que 64 % des femmes ayant entre 15 et 49 ans sont excisées et que 45 % des filles entre 0 et 14 ans sont également excisées. Il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

Dans ses décisions, la partie défenderesse soutient que si le taux global d'excision reste important, autour d'à-peu-près 66%, cela signifie également qu'il y a également des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et considère que l'analyse qu'elle fait du profil personnel des filles de la requérante et du contexte familial le conduise à estimer que la probabilité que ces dernières soient excisées est purement hypothétique. Le Conseil estime pour sa part, qu'il y a lieu de nuancer de tels arguments.

En effet, si le Conseil constate, sur la base des informations déposées au dossier administratif, que 54.7 % des femmes ont été excisées avant l'âge de cinq ans, il ne se rallie par contre pas à l'argument de la partie défenderesse en ce qu'elle conclut d'une part, que le taux de 45% des femmes qui ne savent pas ou ne se souviennent pas à quelle âge elles ont été excisées, tend à démontrer qu'elles l'ont été quand elles étaient trop petites que pour en garder des souvenirs et d'autre part, que l'infime pourcentage restante de 0,3%, des jeunes filles se souviennent de cet événement car elles ont été excisées après l'âge de cinq ans ou du moins après un âge qui leur a permis de s'en souvenir.

En effet, le Conseil constate que si le raisonnement de la partie défenderesse semble correct du point de vue des statistiques, il estime cependant qu'il est fondé sur des présomptions qui ne sont ni pertinentes ni correctes au regard de l'impact psychologique et physique de l'excision qui est indéniable.

En effet, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Par ailleurs, comme déjà rappelé *supra*, l'excision est une intervention grave et irréversible à l'intégrité des femmes qui en sont les victimes. L'excision en tant que mutilation génitale peut également engendrer d'importantes conséquences physiques et psychiques sur ses victimes.

Partant, au vu des graves séquelles psychiques consécutives à une excision, qui laissent pour les femmes qui en subissent des cicatrices physiques et émotionnelles à vie, le Conseil juge que la partie défenderesse, en estimant que les 45% des femmes ne se souvenant pas de l'âge à laquelle elles ont été excisées l'ont été quand elles étaient trop jeunes pour en garder des souvenirs, tire de manière hâtive et abusive des conclusions subjectives de corrélation qui ne s'appuient sur rien d'objectivement concret. Le Conseil estime que les raisons pour lesquelles ces 45 % de femmes ne se souviennent pas de l'âge de leur excision peuvent trouver des explications diverses au vu de l'importance traumatique d'une mutilation génitale dans le chef de la femme qui le vit et pas uniquement, comme semble le faire la partie défenderesse, sur le seul aspect cognitif. Le Conseil estime en effet que d'autres éléments – que la partie défenderesse fait l'économie d'analyser, notamment les traumatismes liés à la violence physique et psychologique qui sont indéniables pour les femmes qui subissent l'excision, peuvent également, expliquer les motifs pour lesquels les 45 % de femmes qui ne se souviennent pas de l'âge auquel elles ont été excisées. Le Conseil constate que dans le document auquel la partie défenderesse fait référence, les auteurs sont prudents en soutenant le fait qu'il était probable que ces femmes qui n'ont pas pu fournir un âge à l'excision ce soit liée au fait qu'elles étaient très jeunes et qu'elles ne s'en souviennent pas. L'argument de la partie défenderesse consistant à soutenir que le pourcentage restant de 0.3% est constitué de jeunes filles qui se souviennent de leur excision car cette dernière a été faite après l'âge de cinq ans ou du moins à un âge qui leur permettait de s'en souvenir, manque également de pertinence.

Le Conseil estime en outre qu'il y a également lieu de nuancer les conclusions de la partie défenderesse en ce qui concerne la situation dans la wilaya de Nouakchott d'où les requérantes sont originaires.

En effet, le Conseil constate d'emblée que sur la base des informations objectives au dossier administratif, le pourcentage de femmes de 15 à 49 ans qui sont excisées, reste assez élevé dans la wilaya de Nouakchott. Ainsi, il appert que dans l'ouest de la wilaya de Nouakchott, 37 % de femmes de 15 à 49 ans sont excisées, tandis que ce pourcentage monte à 44% dans le nord pour culminer ensuite à 48% dans le sud de la wilaya d'où se situe la commune d'Arafat, lieu de naissance des enfants de la requérante et de son époux (*ibidem*, page 329). Le Conseil constate ainsi que dans la wilaya de Nouakchott sud au moins une femme sur deux, dans la tranche des femmes ayant entre 15 ans et 49 ans, est excisée; ce qui est un chiffre important. Si le Conseil constate effectivement que les taux d'excision dans la wilaya de Nouakchott sud dans les tranches d'âge des jeunes filles entre 5 et 9 ans et pour la tranche d'âge entre 10 et 14 ans, est très faible, respectivement de 0.4% et de 0.9%, il constate aussi que 32.5 % des femmes interrogées dans cette wilaya n'ont pas pu fournir la moindre information quant à l'âge de leur excision (*ibidem*, page 335).

Le Conseil considère en outre que l'affirmation de la partie défenderesse quant au fait que le rôle de la mère serait prédominant dans la prise de décision de pratiquer l'excision des petites filles, est à nuancer par le fait qu'il y est également précisé que si effectivement dans 58.7% des cas la décision d'exciser a été prise par l'enquêtée/ mère, par contre dans 26.7% des cas, c'est la grand-mère qui prend une telle décision (*ibidem*, page 337). Tandis, que dans 13.9 % des cas restants, c'est un autre membre de la fille qui prend une telle décision.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'outre le taux de prévalence d'excision en Mauritanie qui est très important, entre, 64 % à 66%, il relève également que la quasi totalité des femmes de 15 à 49 ans (95%) et des hommes de 15 à 49 ans (88%) ont déjà entendu parler de l'excision (dossier administratif/ pièce 18/ Enquête démographique et de santé 2019 à 2021 -office national de la statistique (ONS), page 327), ce qui tend à appuyer le rare constat dressé dans cette étude statistique sur l'excision que la pratique de l'excision persiste au sein de la société mauritanienne.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que ces informations démontrent également que même si cela se trouve être dans une faible proportion, il existe encore en Mauritanie, des mutilations génitales féminines médicalisées réalisées par un professionnel de la santé (0.8 % des filles âgées entre 0 et 4 ans ayant subi une excision ont été excisées par un professionnel de la santé. Le chiffre monte à 1.1 % pour les jeunes filles âgées entre 5 ans et 9 ans) (*ibidem*, page 339).

4.7. Partant, le Conseil constate à la lecture de l'ensemble de ces informations que le taux de prévalence des MGF en Mauritanie se situe encore à un niveau très élevé dans certaines catégories, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.8. Le Conseil estime qu'eu égard aux éléments non contestés du récit et au vu des pièces versées au dossier administratif, que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes.

En effet, le Conseil relève, comme il l'a déjà mentionné *supra*, la première requérante est excisée de type II, comme cela est attesté par le certificat médical qu'elle a déposé au dossier administratif. Ensuite, le Conseil constate que la première requérante est analphabète et qu'elle-même a évolué dans un schéma familial assez traditionnel. Il n'est en outre pas contesté par la partie défenderesse que la première requérante est une femme d'ethnie haratine. A ce propos, le Conseil relève à la lecture des informations auxquelles les parties requérantes font référence dans leur requête, que la persistance de l'esclavage touche quasi-exclusivement la communauté noire haratine à laquelle appartient la première requérante (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil note en outre que contrairement à ce qui est avancé dans les décisions attaquées, que si la mère joue un rôle essentiel dans la décision de pratiquer l'excision sur sa fille (dans 59 % des cas), elle n'est pourtant pas la seule à prendre une telle décision puisque dans 27% des autres cas, c'est la grand-mère qui prend une telle décision. A une échelle locale, le Conseil constate que dans la wilaya de Nouakchott sud, la personne ayant pris la décision d'exciser la fille est dans 56.6% la mère/enquêtée, dans 34% la grand mère et enfin dans 9.4 % d'autres membres de la famille. Le Conseil relève à cet égard que dans la propre famille de la première requérante, ses parents trouvent que la pratique de l'excision est normale et conforme aux traditions et qu'il fallait qu'elle excise ses filles (dossier administratif de la première requérante/ pièce 7/ page 12). La première requérante précise également que dans la famille de son mari, les femmes ont la même vision par rapport à la pratique de l'excision, que son époux ne peut pas résister à la pression familiale sur ces questions (*ibidem*, page 12). Partant, le Conseil ne perçoit pas dans une telle configuration comment la première requérante pourrait s'opposer à l'excision de ses filles mineures.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause ces éléments constituent un indice révélateur de l'attachement de la famille des parties requérantes à cette pratique.

Ensuite, le Conseil relève que les deux filles mineures de la première requérante sont encore jeunes et assez vulnérables au regard des informations qui figurent au dossier administratif. Par ailleurs, outre cette vulnérabilité manifeste des troisième et quatrième requérante, le Conseil relève également que la première requérante ne présente pas elle-même un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de ses deux dernières filles jusqu'à leur majorité. En effet, la première requérante est analphabète et en Mauritanie elle était femme au foyer (dossier administratif de la première requérante/ pièce 14 rubrique 11) et provient d'un milieu familial où la pratique de l'excision est normale et encouragée.

Partant, dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit pas comment la première requérante pourrait assurer une protection effective à ses deux filles encore mineures jusqu'à leur majorité en cas de retour en Mauritanie, compte tenu de son profil et de son environnement familial favorable à l'excision.

4.9. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la première requérante de voir la troisième et quatrième requérante excisée en cas de retour en Mauritanie est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la première requérante elle-même de les protéger contre cette pratique.

Il convient dès lors de conclure que les deux filles mineures de la première requérante ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision et que la première requérante, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

4.10. Concernant la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil est d'avis, sur la base des éléments déjà exposés *supra*, que le taux de prévalence des MGF encore extrêmement élevé démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés jusqu'à présent.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la première requérante ne pourrait pas compter sur la protection des autorités mauritaniennes face à la menace d'excision de ses filles mineures.

4.11. En conséquence, il est établi que les deux filles mineures de la première requérante restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes menacées d'excision.

4.12. Enfin, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue aux deux filles mineures de la première requérante à raison des craintes d'excision invoquées, constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction des demandes de protection internationale propre aux autres parties requérantes au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef des deux filles mineures, à savoir la troisième et la quatrième requérante.

Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant les autres demandes de protection internationale compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux deux filles mineures.

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées en tant qu'elles concernent personnellement la première requérante ainsi que les deux autres requérants et la seconde requérante et de renvoyer les affaires ainsi limitées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les troisième et quatrième parties requérantes (à savoir, N.B. et N.K) sont reconnues réfugiées.

**Article 2**

Les décisions rendues le 19 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les autres parties requérantes, sont annulées.

**Article 3**

L'affaire ainsi limitée est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN